DECISION DCC 23-060

DU 09 MARS 2023

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 14 août 2022, enregistrée à son secrétariat le 19 août 2022 sous le numéro 1344/307/REC-22, par laquelle madame Sèkpehou Ida HOUNZANGLI, 03 BP 0045 Jéricho, Cotonou, forme un recours contre le Ministre du Cadre de Vie et du Développement durable (MCVDD) pour violation des articles 27, 34 et 35 de la Constitution ;

VU la Constitution ;

VU la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Razaki AMOUDA ISSIFOU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que la requérante expose qu'en violation de la loi n° 2017-39 du 26 décembre 2017 portant interdiction de la production, de l'importation, de l'exportation, de la commercialisation, de la détention, de la distribution et de l'utilisation de sachets en plastique non biodégradables en République du Bénin, les sachets plastiques non biodégradables

sont toujours importés et mis en vente au Bénin ; qu'elle soutient que ces sachets circulent sur toute l'étendue du territoire national et notamment à Cotonou et Parakou où ils servent à contenir des achats ou de l'eau communément appelée « *pure water* » polluant ainsi dangereusement l'environnement ; qu'elle affirme que ce faisant, le MCVDD a failli à sa mission de veiller à la protection de l'environnement et violé les articles 27, 34 et 35 de la Constitution ;

Considérant qu'en réponse, le MCVDD par l'organe de son Secrétaire général, expose qu'il a élaboré et développé une stratégie visant l'interdiction de la production, de l'importation, de l'exportation, de la commercialisation, de la détention, de la distribution et de l'utilisation de sachets en plastique non biodégradables en République du Bénin ; qu'il affirme que cette stratégie se décline en les actions suivantes : « élaboration des textes qui encadrent le secteur ; propositions des alternatives pour remplacer ce qui est dénoncé ; attributions d'agrément aux promoteurs des sachets biodégradables ; initiation des actions d'information, d'éducation et communication (IEC) qui vise à préparer les populations à la nouvelle réforme en vue d'un changement de comportement ; organisation de plusieurs séances d'échanges avec les parties prenantes (Police nationale, Douane et leaders religieux) pour une synergie d'actions ; mobilisation pour la répression dont la phase active est pour bientôt, etc » ; qu'il cite également une série d'actions qu'il a menées ou qui sont en cours dans le cadre de la lutte contre la pollution de l'environnement du fait des sachets en plastique non biodégradables à savoir : « évaluation à mi-parcours de la mise en œuvre de la politique sectorielle contre la prolifération des sachets en plastique non biodégradables, tournées d'information, d'éducation et communication dans les villes et campagnes, etc ;

Vu les articles 27, 34 et 35 de la Constitution ;

Considérant qu'aux termes des articles 27, 34 et 35 de la Constitution, « Toute *personne a droit à un environnement sain, satisfaisant et durable et a le devoir de le défendre. L'Etat veille à la*

protection de l'environnement », « Tout citoyen béninois, civil ou militaire, a le devoir sacré de respecter, en toutes circonstances, la Constitution et l'ordre constitutionnel établi, ainsi que les lois et règlements de la République » ;« Les citoyens chargés d'une fonction publique ou élus à une fonction politique ont le devoir de l'accomplir avec conscience, compétence, probité, dévouement et loyauté dans l'intérêt et le respect du bien commun » ;

Considérant qu'en l'espèce, il n'est pas établi que le ministre en charge de l'environnement ait manqué à ses obligations, de probité, de dénouement et de loyauté ou qu'il ait agi avec inconscience ou incompétence ;

Considérant qu'au demeurant, contrairement aux allégations de la requérante, plusieurs actions sont menées et continuent d'être menées par le MCVDD dans le cadre de la lutte contre la pollution de l'environnement du fait des sachets en plastique non biodégradables ; qu'il s'ensuit qu'il n'y a pas violation de la Constitution ;

EN CONSEQUENCE,

Dit qu'il n'y a pas violation de la Constitution.

La présente décision sera notifiée à madame Sèkpehou Ida HOUNZANGLI, à monsieur le Ministre du Cadre de Vie et du Développement durable et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le neuf mars deux mille vingt-trois,

Messieurs Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Président
Sylvain M.	NOUWATIN	Vice-Président
André	KATARY	Membre
Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
Rigobert A.	AZON	Membre

Le Rapporteur, Le Président,

REPUBLIQUE DU BENIN - COUR CONSTITUTIONNELLE - LE PRESIDENT

Razaki AMOUDA ISSIFOU.- ***Razaki AMOUDA ISSIFOU.-***